



Plan de lutte

contre l'intimidation et la violence



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (*art. 75.3*)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Vert-Pré

Nom de la direction: Philippe-Antoine Gosselin

Niveau d'enseignement:

préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Autres caractéristiques:

Les élèves de Vert-Pré sont des jeunes en difficulté d'adaptation du centre de réadaptation de Vert-Pré (CISSS). Le nombre d'élève fluctue durant l'année en raison de la durée du placement octroyée par la cours.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

Collaboration/Effort et engagement/Adaptabilité

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte:

L'orientation est de construire un vivre-ensemble harmonieux à l'école, dont l'objectif est d'ici juin 2027, augmenter le sentiment de bien-être des élèves et du personnel.

Nombre d'élèves: Entre 100 et 120 élèves

Informations sur le comité:

Comité de vigie Vert-Pré

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12):

- Philippe-Antoine Gosselin (direction) •
- Marie-Ève Jolicoeur (psychoéd.) •
- Véronique Leduc (orthopédagogue) •
- Émilie Martel (cheffe d'unité) •

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Philippe-Antoine Gosselin

Mandats du comité :

- Créer un plan de lutte pour l'école Vert-Pré .

- Suivi du baromètre comportemental .

- Suivi du plan du lutte .

- .

Dates des rencontres du comité :

20 septembre 2024 Mi-janvier 2025 Mai 2025



Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Baromètre comportemental
- Sondage CVI passé au personnel/élèves

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

- Nouvelle direction en date de l'année scolaire 2023-2024.
- Intégration dans l'équipe d'une psychoéducatrice.
- Retrait des unités fermées du centre de réadaptation relevant de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Selon le Baromètre en date du 13 octobre 2023 depuis le début de l'année scolaire, il est répertorié des comportements référant à la violence et l'intimidation pouvant nuire au sentiment de sécurité du personnel et des élèves tel que: parle aux autres de façon inappropriée, utilise un langage grossier, harcèlement sexuel, menaces graves, langage vulgaire et injure.

Une des forces du milieu est le petit nombre d'élèves dans les classes (en moyenne 10 élèves). En plus, dans la classe, deux adultes sont présents, soit l'enseignant et un éducateur du Centre de réadaptation.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous) :

Aucun évènement à caractère sexuel n'a été recensée au Baromètre l'année scolaire 2022-2023. En ce qui concerne l'année 2023-2024, un comportement à caractère sexuel a été recensé.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Favoriser la bienveillance à travers le soutien aux comportements positifs / Revoir les plans de leçon
- Mettre en place des actions préventives et curatives pour diminuer les situations d'intimidation
- Favoriser la dénonciation en élaborant divers moyens pour dénoncer les actes d'intimidation
- Revoir les modalités de surveillance dans les lieux où les actes d'intimidation sont les plus présents
- Mettre en place des actions préventives sur les actes à caractère sexuel
-
-



2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2022.

Objectif 1 :

Que l'ensemble de l'équipe-école/élèves de Vert-Pré soit informé verbalement et par écrit du Plan de lutte, d'ici novembre 2024.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Le plan de lutte soit imprimé et remis dans leur pigeonier.	Claudie Giroux (secrétaire)	Novembre 2024
• Soutien clinique offert à l'équipe école, quant aux violences et à l'intimidation.	Psychoéducatrice	Novembre 2024
• Disposition d'affiches, aide-mémoire, dans la salle des enseignants sur le protocole d'intervention.	Pers.scolaire	Novembre 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires

Dans le cadre des rencontres de vigie, s'assurer de sa diffusion: tournée des classes, production d'affiches, passage d'extraits sur les téléviseurs.

Objectif 2:

Diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique et d'acte à caractère sexuel vécues chez les élèves.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Psychoéducation sur le consentement fait aux élèves	Enseignant	Juin 2025
• Soutien au comportement positif	Tous	juin 2025
• Former le personnel scolaire quant aux interventions efficaces.	Psychoéducation	Juin 2025

Régulation en cours d'année

Commentaires

Dans le cadre des rencontres de vigie, s'assurer de l'efficacité des moyens mis en place et que les résultats sont en progression.

Objectif 3:

Moyens

Responsable/Partenaire

Échéancier

-
-
-

Régulation en cours d'année

Commentaires

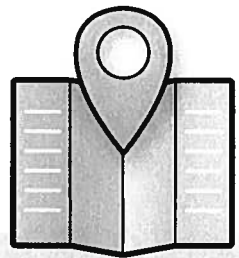
Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

- Système de soutien au comportement positif (SCP)
- Enseignement explicite des comportements attendus

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- Psychoéducation sur le consentement.
- Implantation d'un Protocole d'intervention sur les comportements sexualisés, fortement inspiré du protocole d'intervention des comportements sexualisés et violences sexuels du centre de services scolaire de Montréal.

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année
	Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none">• Plan de lutte présent dans l'agenda	Dans le cadre des rencontres de vigie, s'assurer que tous les moyens sont pris pour faire connaître le Plan de lutte aux parents.
<ul style="list-style-type: none">• Informations à transmettre aux parents: SCP-Baromètre-Plan lutte	
<ul style="list-style-type: none">• Participation aux plans d'intervention	
<ul style="list-style-type: none">•	
<ul style="list-style-type: none">•	
<ul style="list-style-type: none">•	

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Courriel	Décembre 2024
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Courriel	mai-juin 2025
Autres :		

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information	Modalités	Date
<p>Information à diffuser</p> <p>Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).</p> <p>* Document fourni par le protecteur national de l'élève.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> affichage dans l'établissement scolaire;</p> <p><input type="checkbox"/> sur le site Web de l'école, le cas échéant;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> sur le site du CSS/CS.</p> <p><input type="checkbox"/> autres:</p> <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>	<p>Au plus tard le 30 septembre de chaque année.</p>



4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none">• SPI• Baromètre• Interpeller un adulte significatif• Les parents• Les pairs• Le processus de plaintes au CSSL	<p>Dans le cadre des rencontres de vigie, s'assurer que tous les parents seront bien accueillis dans leur démarche: rapidité et humanité.</p>

Note: Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel:

Les élèves peuvent se référer à tout adulte de l'équipe-école. Cette personne intervient dans l'immédiat. Elle assure un climat sain et sécuritaire propice aux apprentissages et réfère l'élève à une personne habilitée à intervenir (psychoéducatrice et personnel du centre jeunesse).

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure «les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève» (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1^{er} intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

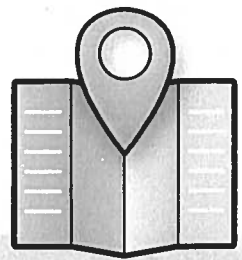
Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

Collaboration immédiate avec le protecteur régional. Évaluation rapide des actions à prendre afin de solutionner la problématique.

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1^{er} intervenant et de référer au 2^e intervenant selon l'évaluation de la situation.
- Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

- Former les intervenants scolaires pour recevoir un dévoilement.



6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Moyens retenus

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).
- Autres :

Suivi par le Comité de vigie.

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

- Le premier intervenant se limite dans l'intervention auprès de l'élève ou des élèves concernés pour assurer la confidentialité et éviter la stigmatisation.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
<ul style="list-style-type: none">- Arrêt de la situation- Évaluation de l'impact- Intervention-référence à l'interne ou à l'externe- Mesures pour réintégrer la classe- Implication des parents- Suivi de la situation	<ul style="list-style-type: none">- Évaluation de la situation- Lien avec les impacts constatés- Soutien de l'élève pour l'apprentissage du comportement alternative attend pour éviter une récidive- Intervention-référence à l'interne ou à l'externe- Mesures pour réintégrer la classe- Implication des parents- Suivi de la situation	<ul style="list-style-type: none">- Sensibilisation du type de témoins (actif ou passif)- Interventions en lien avec l'importance de dénoncer- Soutien sur les actions à prendre dans une situation future- Suivi au besoin
<p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.</p>	<p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.</p>	<p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.</p>

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

La victime de violence à caractère sexuel est référée à la protection de la jeunesse, pour du soutien. Elle sera aussi orientée vers la ressource Marie-Vincent. À tout moment, elle peut se référer à son enseignante pour du soutien sinon à l'éducateur du CR. Si son agresseur est présent dans l'école, un plan de protection sera mis en place. Les témoins auront eux aussi du support de l'équipe-école et une référence à l'externe (CISSS) si elle a besoin davantage d'accompagnement. En ajout, suite à une dénonciation, un suivi sera fait auprès du receveur pour s'assurer du bien-être psychologique et/ou physique de la personne ayant reçu les confidences.



8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- Lettre ou dessin d'excuses/contrat d'engagement/contrat de paix
- Suspension interne selon la gravité
- Suspension externe d'un à 5 jours selon la gravité
- Rencontre avec le policier éducateur

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles :

- Suspension externe de plusieurs jours selon la gravité
- Plan de protection pour la victime
- Mesures d'éloignement pour l'agresseur
- Se référer à la direction générale du centre de services scolaire des Laurentides

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différents acteurs, suivi avec les parents...)

- Suivi de type 2-1-1: 2 jours-1 semaine- 1 mois auprès de l'élève ou des concernés

- Si intensification: appel à des partenaires externes et/ou mise en place d'un plan d'intervention

- Appels ou rencontres avec les parents

- Rencontres avec les différents acteurs impliqués

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Si les gestes à caractère sexuel se répètent re-signaler à la protection de la jeunesse (autant pour l'agresseur que pour la victime).
- Collaboration avec nos partenaires externes.
- Informer la direction
- S'assurer que les personnes concernées sont et se sentent en sécurité.

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire (Fondation Marie-Vincent), 3h de Webinaire gratuit.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

Faire de la prévention

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1): **Aucune** No. de résolution **Aucune**
- * Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): **Mai 2024**
- * Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): **Mai 2025**

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

25 septembre 2024

Date :

Aucune

Date :

25 sept. 24

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilynne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développés par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL:

Document à l'intention des parents: Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents: Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL: Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI: Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR: Groupe de réseautage et de développement régional